

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 Février 2022 à 18h30

Présents : Messieurs MENG – BOUVET - BARIL – GOSSET - GILLES – GUERSENT - PIEDELEU – SURRE
Mesdames BAUDART-LAURENS - COUSIN - DAVID - DUVAL- PREY – ROIGNANT – GROLLIER

Mode du vote : ordinaire
Secrétaire de Séance : MME COUSIN Martine

LE QUORUM CONSTATE,

Le PV de la séance du 28 Janvier 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents

<i>I – TEMPS DE TRAVAIL : 1 607 HEURES</i>

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant la saisine du comité technique intercommunal du 18/02/22,

1- Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de La Bouille ne bénéficiait pas de ce type de régime dérogatoire. Egalement, aucune réduction de la durée annuelle de travail n'avait été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel. Les 1607 heures (soit 35h hebdomadaires) sont calculées comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

2 – Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de congés annuels des agents de la commune de La Bouille est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. Un jour de congé supplémentaire sera attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il sera attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la commune de La Bouille peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et que l'Autorité Territoriale les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 - Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT.

4 - Sur la journée de solidarité

-Il rappelle au Conseil Municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée de la manière suivante :

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile ;

5 - Conclusion

Le Maire conclut en indiquant que la commune de La Bouille respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents adopte le régime des 1 607h tel que présenté ci-dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations

**II – SECURISATION ET AMENAGEMENT DE LA COUR D'ECOLE :
PLAN DE FINANCEMENT**

Mr le Maire passe la parole à Mr Bouvet qui présente un dossier concernant la sécurité et l'aménagement de la cour d'école. Pour le bien-être et la sécurité des enfants, un ensemble de dépenses sont envisagés afin d'améliorer la cour d'école.

Mr Clément Bouvet présente à l'assemblée délibérante le tableau de financement prévisionnel pour les travaux :

	Montant HT en euros
Végétalisation	790.24
Maçonnerie	42 694.49
Clôture	21 917.82
Maçonnerie escalier	873.00
Serrurerie rampe escalier	815.00
Jeux	533.00
TOTAL HT	67 839.55 € (soit 81 384.98 € TTC)

Tableau de financement prévisionnel

Somme totale à financer	Département 76	DETR Etat	FACIL Métropole	Commune de La Bouille
67 893.55 €	16 975 €	20 368 €	16 975 €	13 575.55 €
100 %	25 %	30 %	25 %	20 %

Mme David demande quel coloris et quel aspect aura la grille envisagée pour l'entourage de la cour d'école.

Mr le Maire précise qu'il a consulté l'architecte des Bâtiments de France car le côté esthétique est important dans ce projet. Le coloris conseillé est un brun, et le type de grille envisagé est tubulaire sans pic sur la crête pour bien entendu, la sécurité des enfants.

Mr le Maire note les avis des conseillers qui sont donnés au cours de cette conversation et modère en signalant que le coloris et la forme ne sont pas encore définitifs et qu'il peut y avoir une certaine adaptation encore dans les choix à venir.

Un second débat est lancé par Mme David qui signale que l'escalier lui semble un élément dangereux de la cour car les enfants peuvent y chuter et qu'elle s'étonne de l'accès autorisé des enfants à cet élément de la cour d'école. Elle propose qu'il y ai une réflexion à ce sujet avant de faire les travaux programmés. Elle est appuyée par Mme Grollier.

Mr Bouvet signale qu'effectivement, selon les équipes enseignantes, les enfants ont accès ou pas à cet escalier.

Mr Meng et Mr Piedeleu constatent que cet escalier, qui n'est pas fonctionnel, fait partie des « jeux » lors des récréations au même titre qu'une échelle pour monter sur un toboggan.

Mr Bouvet propose de mettre ce sujet à l'ordre du jour du prochain conseil d'école. Dans tous les cas, que l'accès à l'escalier dans la cour soit maintenu ou non, les travaux prévus pour sécuriser l'escalier et son ouverture actuelle côté rue des Canadiens seront utiles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Mr le Maire à présenter le dossier de financement aux partenaires qui sont : l'Etat via la DETR, le département 76 et la Métropole Rouen Normandie tel que réparti dans le tableau de financement présenté au conseil ci-dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations

III –: CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR, CATEGORIE B

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Mr le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : secrétaire de Mairie à savoir (liste non exhaustive) : gestion financière, gestion ressources humaines, suivi de projets, suivi des obligations légales, organisation des conseils municipaux, transmission au contrôle de la légalité etc.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} juin 2022, un emploi permanent aux missions de secrétariat de la commune relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Rédacteur à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 33h soit 33/35e

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétariat de Mairie de la commune à temps non-complet à raison de 33h hebdomadaires soit 33/35e, à compter du 1^{er} juin 2022

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article du budget primitif 2022.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

IV – SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
--

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité de supprimer le poste d'adjoint administratif, suite la promotion de l'agent reçu au concours de rédacteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- La suppression d'un emploi d'adjoint d'administratif à temps non-complet de 33h hebdomadaires

- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juin 2022...,

Filière : ADMINISTRATION

Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF

Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 0

Pour copie conforme au registre des délibérations

La séance est levée à 19h08